

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

de mouvements de terrain sur la

Commune de Rochemaure

Du jeudi 14 janvier au lundi 15 février 2021

Documents annexés

Henri BONNEFONT

Commissaire-enquêteur désigné

Liste des document :

- **Décision du TA de Lyon n ° E20000122/69 en date du 19.11.2020, me nommant en qualité de commissaire-enquêteur pour le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur la commune de Rochemaure,**
- **Arrêté de Madame la Préfète du département de l'Ardèche n° 07-2020-12-21-001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur la commune de Rochemaure,**
- **Le procès-verbal d'audition de Monsieur le Maire de la commune de Rochemaure, conformément à l'article 5 de l'arrête précité,**
- **Le certificat d'affichage délivré par Monsieur le maire, conformément à l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté précité.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

18/11/2020

N° E20000122 /69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 17/11/2020, la lettre par laquelle le Préfet de l'Ardèche demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Rochemaure ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri BONNEFONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Ardèche et à Monsieur Henri BONNEFONT.

Fait à Lyon, le 18/11/2020

Pour le Président et par délégation
La première vice-présidente



Sylvie Bader-Koza

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2020-12-21-001

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant prescription du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure ;

VU la décision de cas par cas de l'autorité environnementale N° F-084-16-P-026 en date du 24 août 2016 ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable avec observations du conseil municipal de Rochemaure en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron en date du 12 décembre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies en date du 9 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable avec observations de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 9 décembre 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, comprenant notamment un rapport de présentation, un règlement, un zonage réglementaire, une cartographie des aléas et des enjeux, une note de présentation environnementale et le bilan de la concertation et des consultations ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000122 / 69 du 18 novembre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Henri BONNEFONT en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

I - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours se déroulera du jeudi 14 janvier au lundi 15 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Rochemaure.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr). Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil - 07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme et Territoires - Bureau des Procédures).

ARTICLE 3 :

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de Rochemaure, siège de l'enquête publique ;
- adressées par courrier au commissaire enquêteur (enquetepublique.ddt07-hb@i-carre.net) ;
- consignées sur les registres d'enquête (côtés et paraphés par le commissaire enquêteur) qui seront tenus à disposition en mairie.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

➤ Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, Service Urbanisme et Territoires, Unité Prévention des Risques,
représentée par M. François LABAN (04 75 65 50 83, francois.laban@ardeche.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

M. Henri BONNEFONT a été désigné par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêteur.

Il sera présent en mairie pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

jeudi 14 janvier 2021	8h30 - 12h
mardi 26 janvier 2021	8h30 - 12h
lundi 15 février 2021	13h30 - 17h

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Rochemaure est entendu par le commissaire-enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

II – MESURES DE PUBLICITE :

ARTICLE 6 :

Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins du maire de Rochemaure, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 7 :

Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Ardèche :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Hebdo de l'Ardèche.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardèche.gouv.fr).

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 9 :

Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 :

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires – Unité Prévention des Risques) et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 :

Après réception du rapport et des conclusions motivées par le Préfet de l'Ardèche, une copie en sera adressée à la commune de Rochemaure .

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), dans la commune de Rochemaure ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 :

Le Préfet de l'Ardèche est compétent pour approuver le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Rochemaure.

ARTICLE 14 :

Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 15 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Rochemaure et M. Henri BONNEFONT, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Julia CAPEL-DUNKI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE ROCHEMAURE**

REF. : Arrêté Préfectoral n° 07-2020-12-21-001 / TA – E20000122/69

Le 12 janvier 2021, à 15h30

Nous, BONNEFONT Henri, commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de Lyon, désigné conformément à l'objet visé en référence,

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, selon lequel « le maire de la commune est entendu par le commissaire-enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal » (article R.562-7 du code de l'environnement),

Vu l'article R. 562-8 du Code de l'Environnement,

Nous trouvant en mairie de **Rochemaure**, rendez-vous pris, 05.01.2021

Rencontrons **M. FAURE Olivier**, maire de la commune de ROCHEMAURE,

Qui déclare : « Globalement cela rejoint ce que nous avons déclaré dans notre avis ; par contre, en complément de ce que nous avons déjà déclaré, j'ai deux zones classées en G2, dont une à proximité de zones déjà urbanisées, qui mériteraient une étude plus approfondie pour améliorer la connaissance du risque afin de classer ces zones au plus près. Ces deux zones apparaissent sur la carte graphique zonage réglementaire au haut de l'Olivette quartier St-Pierre, l'autre zone ayant fait l'objet de projets qui n'ont pas abouti mais il ne faudrait pas être verrouillé alors que le risque n'y est pas »

Lecture faite, Monsieur le Maire persiste et signe le présent acte. Le 12.01.2021

Le commissaire-enquêteur

le maire de la commune de ROCHEMAURE



MENTION :

Disons que l'entretien s'est déroulé dans un bon climat. Rapportons par ailleurs le contenu de l'avis du conseil municipal donné auprès des services de la DDT le 16 décembre 2020 –, portant avis sur le PPR mouvement de terrains, lequel émet les observations suivantes:

1^{ère} observation : zonage : secteur Bg zone bleue – les conditions de reconstruction sont pénalisantes. En effet, il n'apparaît pas possible de reconstruire suite aux risques de feux de forêt et mouvements de terrain. L'inondation n'aurait quant à elle pas d'impact.

2^{ème} observation : le haut de l'Olivette : le classement en zone Rg est-il certain ? Dans le cadre d'une révision ou d'un prochain PLU, il apparaîtrait cohérent que cette zone soit urbanisable. En effet, cet espace se situe entre deux zones urbanisées.

Nos réf. : 2021.03.15

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Olivier FAURE, maire de la commune de Rochemaure, certifie que l’affichage de l’avis relatif à l’enquête publique prescrite par l’arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain de la commune de Rochemaure :

- A été affiché en mairie, dès réception (mail du 22/12/2020) et durant la durée de l’enquête publique soit du 14 janvier au 15 février 2021 inclus.
- A été affiché en trois points de la commune : au panneau d’affichage du cimetière, au panneau d’affichage du chemin de l’olivette et au panneau d’affichage en bas de la cité EDF avant le début de l’enquête publique soit avant le 14 janvier 2021.

Fait à Rochemaure, le 05/03/2021

Le maire,
Olivier FAURE

